



Convention de stage de réintégration

La présente convention vise le stage de réintégration tel que prévu à l'article 13 (2) de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et le règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession.

Art. 1^{er} – Signataires-

1) La Ministre de la Santé – Madame Lydia MUTSCH

2) Le stagiaire

Nom & Prénom :

Matricule:

Adresse :

Profession :

Date d'obtention de l'autorisation d'exercer :

3) Le maître de stage

Nom & Prénom :

Adresse :

Matricule :

Profession :

Date d'obtention de l'autorisation d'exercer :

Expérience professionnelle années équivalent à temps plein au Luxembourg :.....



4) Le lieu de stage

Nom de l'établissement :

Adresse :

Représenté par : NomPrénom.....

Fonction :

Art. 2. - Objet de la convention -

Les signataires concluent que le stagiaire effectue auprès du lieu de stage un stage de réintégration de heures, au cours d'une période maximale de 3 mois, en vue de la reprise de l'exercice de la profession de

Art. 3. - La période de stage -

Début du stage de réintégration :

Fin du stage de réintégration :

Art. 4. - Conditions du stage -

Le stagiaire respecte la législation et la déontologie afférentes à sa profession et profite de ce stage pour parfaire ses connaissances et aptitudes professionnelles conformément aux attributions en vigueur pour sa profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Le stage est effectué sous l'autorité et sous la responsabilité du maître de stage qui doit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la même profession que celle du titulaire. Le maître de stage doit assurer sur le lieu du stage une présence adéquate pour surveiller l'activité professionnelle du stagiaire. Il assure que les différents actes en relation avec des attributions en vigueur pour la profession en question sont effectués par le stagiaire de manière satisfaisante, et constate cela dans un avis portant sur le stage en question.



Le stagiaire doit être identifiable à tout moment comme stagiaire par les patients. Il porte le titre professionnel correspondant à la profession de santé qu'il souhaite réintégrer. Ledit titre est suivi des termes «en stage de réintégration».

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la loi de 1992 précitée, du règlement grand-ducal précité et accepter les termes de la présente convention.

Signée en 4 exemplaires

.....

Ministre de la Santé

.....

Maître de stage

.....

Stagiaire

.....

Représentant Lieu de stage



Annexe :

- Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.
- Règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession.